QUATRIÈME ANNÉE. N° 42. 19 OCTOBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 42 :

PRÉDICATION: Pour le jour de la Toussaint : la couronne des élus. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Scapulaire de saint Michel archange autorisé par la Sacrée Congrégation des Rites. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : L' « Acte héroïque » en faveur des âmes du purgatoire : principe et pratique de cette dévotion. — La grande indulgence de la Portioncule peut-elle se gagner sans réitérer la confession? — Pour gagner les indulgences de la Salutation angélique, faut-il, au temps pascal, remplacer l'*Angelus* par le *Regina?* — Une autorisation spéciale est-elle nécessaire pour exposer avec lumières, au jour et en l'octave de leurs fêtes, des reliques authentiques? — L'*Alleluia* de la fête du très-saint Sacrement doit-il se dire du jeudi au jeudi, ou du dimanche au dimanche? — Peut-on accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui meurent dans l'acte du péché? à un homme faisant profession d'impiété, mourant sans avoir eu le temps de se confesser, quoiqu'il se fût confessé s'il avait eu le temps? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Construction d'églises. Travaux supplémentaires commandés par le curé. — Timbre de dix centimes. Quittance. Droit du débiteur de le refuser. — VARIÉTÉS : Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882 (4e article). — COURRIER DE L'UTILE : Manière d'accommoder le lapin.

REVUE LITTÉRAIRE.

I

Nous lisons dans le *Soleil*, numéro du 8 octobre courant :

« Il y a quelques jours, M. Parlier, ingénieur civil, dans une lettre adressée à notre directeur, essayait de démontrer que le clergé catholique redoute la lecture de la Bible et s'efforce d'en détourner les fidèles. Le lendemain, un de nos lecteurs venait mettre sous nos yeux un article du journal le *Monde* sur un livre intitulé : *Qu'est-ce que la Bible?* dont l'auteur est un prêtre, M. l'abbé David.

« Le *Monde* est l'organe de l'archevêché de Paris; or, voici comment il s'exprime au sujet du livre de l'abbé David :

« M. l'abbé David veut faire connaître et aimer la parole de Dieu, et en même temps faire connaître et aimer Jésus-Christ, qui remplit l'Ancien et le Nouveau Testament... Dans une première partie, à l'aide de notices d'analyses et de citations, il fait connaître les livres de l'Ancien Testament. Il ne perd jamais de vue Celui qui est le centre et le Chef de tout, Jésus-Christ, et il choisit de préférence les passages qui se rapportent au Rédempteur promis. Aussi l'analyse des prophètes est-elle plus développée que celle des Livres historiques. Plus développée surtout est celle des écrits qui composent le Nouveau Testament. Cette seconde partie est remarquable. Tout le livre, du reste, mérite d'être étudié, et l'on est en droit d'espérer pour lui beaucoup de lecteurs. « Il est, en effet, une excellente introduction à l'étude approfondie des Ecritures, » et il donne une connaissance très suffisante des Livres Saints à ceux qui ne sont point appelés à cette étude.

« Nous avons eu la curiosité de parcourir le livre de l'abbé David, et qu'y avons-nous vu? L'auteur détourne-t-il les catholiques de la lecture de la Bible, soit en latin, soit même en « français? » Nullement. Seulement, il leur indique contre les nombreuses versions des saintes Ecritures celles auxquelles ils peuvent recourir avec sécurité.

« Ceux qui sont lettrés, qui ont le bonheur de se naturaliser par l'étude dans la cité de l'intelligence, ayant acquis une connaissance approfondie de la langue de l'Eglise, devront lire la Bible dans le texte latin de la « Vulgate, » dont le concile de Trente a déclaré l'authentiicté. Mais il a paru, depuis longtemps, dans toutes les langues de l'Europe, des versions de la Bible, émanées d'auteurs sincèrement dévoués à l'Eglise, qui ont été imprimées et se sont propagées avec l'approbation même des pontifes romains, telle, par exemple, que la version polonaise, publiée à Cracovie sous la protection authentique des papes Grégoire XIII et Clément VIII; telle que la version italienne de l'archevêque de Florence Martini, plus récemment recommandée par le pape VI; telle encore que la version française du savant abbé Pie J.-B. Glaire, approuvée de nos jours par Note Saint-Père le Pape Pie IX.

« Nous engageons M. Parlier et ceux qui partagent ses préventions contre le clergé catholique à acheter le petit volume de M. l'abbé David, intitulé : *Qu'est-ce que la Bible?* Il ne leur en coûtera que « trois francs » chez l'éditeur Palmé, et ils pourront se convaincre de l'inanité de leurs préjugés. »

L'ouvrage de M. l'abbé David a d'autant plus d'opportunité à l'heure présente, que la Bible, l'Histoire sainte, le Catéchisme sont bannis officiellement des écoles pour y être souvent remplacés par des livres dénaturant, déconsidérant ces livres sacrés.

C'est, pour ainsi dire, un traité populaire de la Bible, examinée successivement dans chacun de ses Livres, depuis la Genèse jusqu'à l'Apocalypse. L'examen porte sur l'ensemble du livre, son esprit, son auteur, son style, sa valeur morale, dogmatique, historique. Tout cela est exprimé d'une manière courte, lumineuse, péremptoire. En

un mot, on y apprend à connaître « ce que c'est que la Bible » et à répondre aux objections que l'on peut s'entendre adresser à son sujet. Ce livre devrait être dans toutes les écoles, dans toutes les familles, dans toutes les bibliothèques paroissiales

II

RÉPONSE AU MANUEL CIVIQUE. — **Le poison civique,** *maçonnique et obligatoire, selon la formule du Docteur Paul Bert*, par JULES ANGLADE. — 3e édition, revue et augmentée. — Un vol. in-18, titre rouge et noir, 96 pages. — Prix : 35 cent. l'exemplaire ; le cent, 25 fr. — Paris, chez V. Palmé ; à Toulouse, chez Privat et chez tous les libraires catholiques.

Dès la première apparition du *Poison civique*, les *Nouvelles* n'hésitèrent pas à prédire à cet ouvrage un magnifique succès.

L'évènement nous a donné raison.

En trois mois, six mille exemplaires de cette brochure ont été enlevés ; c'est assez dire quel accueil elle a reçu du public. Une seconde édition paraît aujourd'hui, plus complète que la première, rédigée dans un meilleur ordre et mise au courant des faits les plus récents.

Nous convions nos lecteurs au spectacle vraiment réjouissant qui leur est donné dans la brochure de M. Jules Anglade. C'est M. Paul Bert contemplé sous tous ses aspects ; de profil, en trois-quarts, de face et autrement.

M. Paul Bert, professeur de *dogme ;*

M. Paul Bert, professeur d'*histoire ;*

M. Paul Bert, *économiste ;*

M. Paul Bert, professeur de *patriotisme* et de *piété filiale.*

Ce sont les quatres chapitres du *Poison civique* ; véritable exécution en quatre parties — avec prologue, d'où l'infortuné vivisecteur sort abreuvé de honte et meurtri de coups.

A l'aide de citations empruntées aux écrivains les moins suspects de cléricalisme, l'auteur démolit une à une les assertions du fameux *Manuel* sur l'*absurdité des miracles*, l'*indifférence des prêtres envers la patrie*, les prétendus *bienfaits de la Révolution*, les *richesses du clergé avant* 89, la *dîme*, la *morgue des nobles et* leur cruauté, la *misère des paysans d'autrefois*, la *mauvaise administration de l'ancienne France, etc., etc.*

Et, tout en fustigeant sans pitié les inepties et les mensonges de ce Manuel, aujourd'hui classique dans les écoles de l'Etat, l'auteur fait toucher au doigt les conséquences fatales de la loi du 28 mars et de l'enseignement prétendu *neutre* qu'elle a établi.

Cet enseignement n'est plus une menace, c'est un fait accompli. Mais beaucoup de familles auront choisi l'école *laïque*, par ignorance, sans se rendre compte des doctrines infâmes que leurs enfants y puiseront. Le livre de M. Anglade est bien fait pour les détromper.

Faisons connaître autour de nous, propageons partout cet opuscule. La lutte n'est pas terminée, loin de là ; à nous la victoire, si nous savons employer tous les moyens de résistance ; et la diffusion de ces brochures instructives est un des plus efficaces. *(Union du Midi.)*

III

Nous donnons à l'avant-dernière page du présent numéro la liste des livres publiés par la Société générale de librairie catholique sur la Toussaint et les Morts. Ces beaux livres embrassent le sujet sous tous ses aspects : Dogme, culte, dévotion pratique. Quel que soit le lecteur, il peut y faire son choix.

LE COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

VITRAUX PEINTS.

A la suite d'une entente avec une des premières fabriques de vitraux peints, nous sommes à même d'offrir à des prix exceptionnels toute espèce de travail que l'on voudra bien nous confier en ce genre.

Voici un aperçu de prix auxquels nous pouvons entreprendre les commandes :

	Verres simples.	
Grisailles de. . . .	45 à 60 fr.	le m. carré.
Ornements mosaïque	65 à 90 fr.	—
Personnages sur grisaille	100 à 120 fr.	—
Grandes scènes sur grisaille	130 à 150 fr.	—
Personnages sur architecture. . . .	150 à 170 fr.	—
Scènes sur architecture	160 à 180 fr.	—
Petits médaillons légendaires entourage mosaïque, riche	180 à 200 fr.	—
Ces mêmes compositions spéciales. .	225	—

Pour les médaillons sur grisaille, le médaillon vaut 250 francs le mètre et la grisaille 50 francs le mètre.

Le verre double est de 25 francs de plus par mètre. Les ferrures et la pose se comptent à part.

RESTAURATION DES VITRAUX ANCIENS.

Parties neuves à 275 francs le mètre carré. Remise en plomb des parties anciennes : 25 fr. le mètre.

Comme on le voit, les prix ci-dessus sont bien inférieurs à ce qu'on a vu jusqu'à ce jour; aussi est-ce d'une manière pressante que nous engageons messieurs les curés et prêtres, à solliciter leurs conseils de fabrique et ne pas tarder de nous faire leurs commandes, nous leur enverrons les croquis de ce qu'ils désirent et ferons exécuter de suite.

Outre la vitrine d'église, nous rappelons à nos clients que le Comptoir de commission de la Société générale de Librairie catholique se charge de leur servir d'intermédiaire pour l'achat de n'importe quel objet religieux ou mobilier.

En relation constante avec les fabricants, nous sommes à même de fournir à meilleur marché que les magasins, et de faire bénéficier nos clients de cet avantage.

Six catégories divisent la commission, savoir :

Ameublement d'église et autres. Vêtements sacerdotaux et particuliers. Articles de Paris. Orfèvrerie d'église et de table. Horlogerie. Bijouterie. Joaillerie. Matériel et ameublement de bureaux, classes, institutions, pensionnats, etc.

Un droit de 3 0[0 est prélevé sur toute facture. L'emballage et le port sont toujours à la charge des destinataires.

Adresser les demandes à M. Victor Palmé, directeur général, 76, rue des Saints-Pères.

Avoir bien soin d'indiquer la gare la plus proche qui dessert la localité.

PRÉDICATION.

POUR LE JOUR DE LA TOUSSAINT : LA COURONNE DES ÉLUS.

Et in capitibus eorum coronæ aureæ.... et palmæ in manibus eorum.
(Apoc., IV et VII.)

Ce fut un spectacle incomparable pour l'Apôtre saint Jean quand, dans son exil de Pathmos, le ciel s'ouvrant à ses regards, il contempla l'Agneau de Dieu assis sur son trône, et devant lui la troupe bienheureuse des Prédestinés, ces généreux vainqueurs du monde, de l'enfer et d'eux-mêmes, tout resplendissants de la lumière divine et célébrant par des hymnes d'actions de grâce la gloire de leur triomphe et les ineffables bienfaits de leur Créateur. C'est ce même spectacle que l'Eglise nous exhorte à considérer aujourd'hui des yeux de la foi. Elle écarte pour ainsi dire le rideau qui dérobe le ciel à nos regards; elle nous redit ce qu'elle a appris de son divin Maître sur cet auguste séjour et elle nous exhorte à réunir dans des hommages communs ceux qui participent à une même joie et à une commune glorification. Mais, dans cette belle solennité, elle poursuit un but plus pratique pour nous. Elle veut nous rappeler de la manière la plus forte et la plus persuasive nos glorieuses destinées. Elle nous montre les couronnes d'or qui brillent sur la tête des élus, les palmes triomphales qui s'agitent dans leurs mains, *et in capitibus eorum coronæ aureæ, et palmæ in manibus eorum;* et elle nous dit : « Vous aussi vous êtes appelés à la sainteté, aux ineffables jouissances du ciel, *vocavit nos ut essemus sancti* [1]; mais, sachez-le bien, les couronnes et les palmes supposent une lutte, et il n'y aura de couronnés que ceux qui auront bien combattu, *non coronabitur nisi legitime certaverit* [2]. » Entendons cette leçon de notre mère; comprenons que pour être saint, pour mériter le ciel, il faut lutter et rappelons-nous les puissants motifs d'encouragement qui doivent nous soutenir dans cette lutte.

I

Un jour, une des sœurs de saint Thomas d'Aquin qui désirait vivement atteindre le but de son existence, c'est-à-dire la sanctification de son âme, lui demanda : « Que faut-il que je fasse pour être sainte? » Et le grand Docteur lui répondit par un mot d'une vérité profonde, par un mot qui renferme tout un discours : « IL FAUT LE VOULOIR ! »

Un chrétien en effet, pour opérer la grande œuvre de son salut, doit être un homme de courage, un homme qui ne recule ni devant l'effort ni devant les difficultés : ce doit être avant tout un homme de volonté, parce qu'il doit être un homme de combat. La lutte qu'il doit soutenir est aussi longue qu'elle est terrible et nécessaire.

Lutte nécessaire. — Ecoutez quelques-uns des oracles des saints Livres : « La vie de l'homme sur la terre, dit Job, est un combat, » *militia est vita hominis super terram* [1]. Le sage voulant faire entendre d'une âme qu'elle est prédestinée à une gloire plus excellente, fait remarquer que Dieu lui a donné un combat difficile à soutenir pour multiplier ses mérites : *Certamen forte dedit illi ut vinceret* [2]. Que de fois saint Paul revient sur cette idée, avec quelle complaisance il recourt à cette image ! « Combats le bon combat de la foi, » dit-il à son disciple Timothée [3], et ailleurs il lui recommande de travailler « comme un soldat du Christ-Jésus. » Félicitant les chrétiens de Jérusalem de leur fidélité au milieu des épreuves qui les avaient accablés, il s'exprime ainsi : « Vous avez soutenu avec vaillance un rude combat [4] ! » Faisant la peinture de la vie chrétienne il parle en ces termes aux Philippiens : « Revêtez-vous de l'armure de Dieu afin de pouvoir vous défendre contre les embûches du démon. Car nous avons à combattre, non contre la chair et le sang, mais contre les principautés et les puissances, contre les princes du monde, c'est-à-dire de ce siècle ténébreux, contre les esprits de malice répandus dans l'air. C'est pourquoi prenez l'armure de Dieu afin que vous puissiez au jour mauvais résister et demeurer fermes. Ayez donc une attitude décidée. Que la vérité soit la ceinture de vos reins; que la justice soit votre cuirasse; que vos pieds aient une chaussure qui vous dispose à suivre l'Evangile de paix. En toutes circonstances, servez-vous du bouclier de la foi, afin de pouvoir éteindre tous les traits enflammés de l'ennemi. Prenez encore le casque du salut et le glaive spirituel qui est la parole de Dieu [5]. » L'Apôtre du reste n'est que l'écho de la parole du Maître. « Je ne sais pas apporter la paix, dit J.-C., mais la guerre. Le royaume des cieux souffre violence et il n'y a que les âmes énergiques qui l'emportent d'assaut. Le chemin du ciel est étroit, faites des efforts pour y passer. Que celui qui veut venir après moi se renonce lui-même, qu'il prenne résolument sa croix ! [6]. » Qu'est-ce à dire ? sinon que pour être chrétien il faut du courage, de la force, de la générosité, il faut combattre. Et puis dans l'évangile des béatitudes que nous lisions ce matin à la messe, quels sont ceux que Notre-Seigneur béatifie ? Ne sont-ce pas ceux qui ont vaillamment lutté et heureu-

[1] Ephes., I, 4.
[2] II Tim, II, 5.

[1] Job., VII, 1.
[2] Sap., X, 12.
[3] I Tim., VI, 11.
[4] Heb., X, 32.
[5] Ephes., VI, 11 ad 17.
[6] Matth., X, 34. — Matth., XI, 12. — Luc., XIII, 24. — Matth., XVI, 24.

sement triomphé par la pratique des vertus : le détachement, la douceur, la patience, la miséri corde, la pureté, la douceur, le dévouement généreux à la cause de Dieu ? Et quoi de plus ? Ne sommes-nous pas de *l'Eglise militante*, c'est-à-dire de l'Eglise qui combat ? A la confirmation, n'avons-nous pas été armés soldats de Jésus-Christ; notre front n'a-t-il pas été oint de l'huile des forts; le pontife ne nous a-t-il pas remis entre les mains une arme qui doit nous rendre victorieux de tous nos ennemis, je veux dire la croix ?

Donc comme chrétiens nous avons une lutte à soutenir et une lutte terrible. Nous avons à combattre contre le démon, ainsi que nous venons de le dire avec l'Apôtre ; contre le démon qui jaloux de nos glorieuses destinées voudrait nous vaincre, nous faire prisonniers et nous prendre pour compagnons de son éternel malheur. Nous avons à combattre contre le monde, avec ses fausses maximes, ses ruses et ses perfidies, contre le monde qui use selon les circonstances des armes les plus diverses. Aujourd'hui la sainte Eglise vous crie à tous, chrétiens : « soyez forts et courageux ! » *Confortare et esto robustus*. Depuis quelque temps en effet et cette pénible situation continue, vous êtes soumis à une rude épreuve, *magnum certamen sustinuistis !* Aujourd'hui le monde attaque les enfants du Christ par tous les moyens à la fois. On dirait qu'il veut tenter un suprême effort. Il use en même temps du rire moqueur, de la calomnie, de la flatterie et de la violence. Il provoque, il encourage, il soudoie l'aportasie à prix d'or ; il menace ceux qui sont fidèles à leur conscience de leur retirer le pain qui les fait vivre et il passe de la menace à l'effet; il traite en ennemi tout ce qui de près ou de loin touche à Notre-Seigneur et pour mieux déchristianiser il s'attache à corrompre toutes les classes de la société. Aujourd'hui l'esprit du monde ne s'incarne pas seulement en quelques suppôts, il envahit tout, il s'appelle LÉGION. En vérité, la lutte est dure, et il faut du courage pour rester chrétien. D'autant plus qu'il nous faut combattre contre un troisième ennemi, que nous avons toujours avec nous, je veux dire nos passions. Un sang vicié par le péché originel coule dans nos veines, il monte à la tête et nous jette dans les exaltations de l'orgueil, il se porte au cœur et altère la droiture de nos affections, il tourmente nos sens et y éveille toutes les folies de la volupté. Malheureux que nous sommes ! En nous la chair lutte contre l'esprit et l'esprit contre la chair et nous devons perpétuellement nous tenir en garde contre les séductions de la concupiscence.

Et cette guerre nécessaire, cette guerre acharnée qu'il nous faut livrer doit durer autant que notre vie, jusqu'à notre dernier souffle. Or, de toute rigueur, quand la mort viendra trancher le fil de nos jours, il faut qu'elle nous trouve victorieux. Sans cela nous serions à jamais perdus et notre défaite pour notre éternel malheur serait irrémédiable. Donc revêtons-nous de force et de courage, soyons des soldats généreux et intrépides. Arrière les lâches ! Ils ne sont pas dignes de faire partie de l'armée de Jésus-Christ !

II

Mais ayons confiance, dans cette lutte qu'il nous faut soutenir pour être saints, pour jouir un jour des délices du paradis, nous avons de puissants motifs d'encouragement.

La pensée du ciel, d'abord, le souvenir de la récompense qui nous attend. « Je serai moi-même votre récompense, » nous dit Dieu comme à Abraham, *ego ero merces tua magna nimis*. C'est par la pensée du ciel que les saints de l'ancienne loi s'encourageaient à la patrique du bien, *aspiciebant in remunerationem*. C'est la pensée du ciel que soutenait saint Etienne, le premier martyr, alors que les juifs l'accablaient d'une grêle de pierres. C'est l'espérance, dit saint Paul, qui nous détermine à tous les sacrifices, à tous les efforts que nécessite l'accomplissement de la loi de Dieu. Aussi lui attribue-t-il le salut des élus : *spe salvi facti sumus* [1], c'est l'espérance qui nous sauve ! Elle est pour nous une ancre solide et puissante qui affermit notre navire au milieu des tempêtes de ce monde, *quam sicut anchoram habemus animœ tutam ac firmam* [2]. Elle nous fait sourire de tous les faux biens de ce monde, affronter les dangers les plus terribles et mépriser la mort elle-même. L'illustre chancelier d'Angleterre Thomas Morus, emprisonné par l'impudique Henri VIII parce qu'il ne veut pas trahir sa conscience et désobéir à la loi de Dieu, est visité dans son cachot par sa femme. Celle-ci prosternée à ses pieds, le supplie avec larmes de prêter le serment schismatique de suprématie, afin d'échapper à la mort. Thomas Morus lui répond : « Combien pensez-vous qu'il me reste de temps à vivre ? — Au moins vingt ans, » lui répond sa femme. — « Vraiment ? Et quand vous auriez dit cent, je m'entends trop aux affaires pour risquer l'éternité au prix d'un siècle ! » Et le noble soldat de Jésus-Christ, animé par la sainte espérance, monte sans trembler les marches de l'échafaud, et donne généreusement sa vie pour rester fidèle au drapeau immaculé de la foi [3].

Ce qui doit en second lieu nous encourager à combattre vaillamment les combats du Seigneur, c'est l'exemple des saints qui nous ont précédés dans la lice, et dont nous célébrons aujourd'hui les triomphes. Nous lisons dans les saintes Ecritures que l'illustre Mathathias étant sur le point de mourir, réunit ses enfants et leur dit : « Tout ce que je vous demande, c'est que vous ne perdiez jamais le souvenir de ce qu'ont fait vos ancêtres pour le Dieu d'Israël, car avec cela je me promets tout de vous. Représentez-vous souvent l'obéissance d'un Abraham qui ne recula pas

[1] Rom., VIII, 14.
[2] Heb., VI, 19.
[3] Audin, « HISTOIRE DE HENRI VIII, » I, p. 460.

devant l'immolation de son fils unique ; la fidélité d'un Joseph envers son maître, aux dépens de sa fortune et de sa liberté ; la modération d'un David envers ses ennemis, au préjudice des intérêts les plus graves de sa couronne ; le zèle d'un Elie dans la cour des rois, au péril même de sa vie ; et ainsi parcourant l'histoire de vos pères de siècle en siècle, de génération en génération, veus trouverez qu'il n'y a point de parti dans le monde plus honorable ni plus solide que de servir Dieu [1]. » Et ces paroles produisirent dans l'âme des Machabées ces merveilles d'héroïsme que tout l'univers connaît. — De même l'Eglise nous encourage à combattre pour le Seigneur, en nous invitant à nous souvenir des exemples de nos aînés dans la foi. « Levez-vos regards vers le ciel, nous dit-elle aujourd'hui en cette fête de la Toussaint, voyez les palmes et les couronnes de cette multitude innombrable d'élus qui nagent au sein des plus énivrantes délices. Ils vous ont ouvert la voie du dévouement et de la fidélité. Il sont des milliers et des milliers, *nubem testium*. Ayez courage et confiance ! Ne pourriez-vous les suivre ? Les saints étaient pétris du même limon que vous ; ils avaient les mêmes passions que vous, les mêmes obstacles à surmonter ; le monde n'était pas meilleur pour eux qu'il ne l'est pour vous ; ils se trouvaient dans des circonstances analogues à celles où vous êtes ; ils avaient des tempéraments, des caractères comme les vôtres ; il y en eut qui furent exactement de la même condition que vous. Non ! ne vous figurez pas que les obstacles sont des entraves au salut. Ce sont des véhicules qui portent au ciel ! Les saints les ont connus et les ont utilisés. Les saints ont été comme vous, pourquoi ne seriez-vous pas comme les saints ? « C'est le raisonnement que faisait saint Augustin quand il se décida à marcher résolument sous les étendards de J.-C ? Pourquoi ne ferais-je pas ce que les autres ont fait, *cur nom potero quod isti et istæ ?* Dites-le vous-mêmes.

Et puis, nous ne sommes pas seuls pour combattre : Dieu est avec nous par sa grâce ! « J'ai espéré en Dieu, dit le Prophète, je ne craindrai pas ce que l'homme peut me faire. Le Tout-Puissant me protége, de qui aurais-je peur ? Si mes ennemis se rangent en bataille contre moi, je ne tremblerai pas. Quand je marcherais au milieu des ombres de la mort, je ne redouterais aucun malheur parce que vous êtes avec moi, ô mon Dieu ! » Oui, par la grâce que nous pouvons obtenir abondante par la prière, nous sommes en mesure de défier, comme l'Apôtre, toutes les créatures.

Donc, ayons confiance ! Soyons de vrais soldats de Jésus-Christ ! Combattons généreusement, constamment les bons combats de la force et de la vertu ! Luttons sans crainte contre les légions de Satan. Il semble que nous soyons le petit nombre, mais avec nous combattent les glorieuses phalanges du ciel, *plures nobiscum sunt quam cum illis* [1]. Méprisons les biens de la terre, nous sommes trop grands pour nous en repaître, *major sum et ad majora natus!* Apprécions tout au poids de l'éternité, *quid hoc ad æternitatem!* Soyons des saints : il n'y a que cela de sérieux dans la vie, car

> Vivre sans vivre en saint, c'est vivre en insensé ! [2]

Et un jour, nous aussi, nous serons couronnés de gloire et nous tiendrons dans nos mains les palmes de la victoire.

[1] I Mich., II.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [3]

—

Sacrée Congrégation des Rites.

Scapulaire de saint Michel Archange autorisé par la Sacrée Congrégation des Rites.

Romana

Quum a concilio directivo Piæ Unionis Primæ primariæ Sancti Michaelis Archangeli de Urbe canonice erectæ in perinsigni Collegiata Ecclesia S. Angeli ad Porticum Octavianum, vulgo *in foro piscium* sacræ Rituum Congregationi exhibitum fuerit pro opportuna approbatione Scapulare in honorem ejusdem sancti Michaelis, quo, ceu propriæ societatis tessera, Fideles in eam cooptati designantur atque utuntur, ut sub tanti ducis vexillo militantes, victoriam de hoste maligno consequi mereantur, Emi ac Rmi Patres sacris tuendis Ritibus præpositi, in ordinariis sacrorum Rituum comitiis hodierna die ad vaticanum habitis, post auditam relationem Emi ac Rmi Domini cardinalis Thomæ Mariæ Martinelli ejusdem causæ ponentis, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt : *Pro gratiâ, reformato typo scapularis in imagine sancti Michaelis et ad mentem facto verbo cum sanctissimo.* Die 28 martii 1882.

Facta postmodum de his sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum secretarium fideli relatione, Sanctitas sua sententiam sacræ Congregationis ratam habens usum adprobavit supradicti scapularis ad mentem ejusdem sacræ Congregationis, scilicet reformato typo imaginis sancti Michaelis in scapulari ipso

[1] IV Reg., VI, 16.

[2] L'abbé de Rancé.

[3] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.) avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vor Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

impressæ, juxta modum quo idem sanctus Archangelus in Ecclesia representatur.

Die 20 aprilis anno eodem.

Signat. D. Cardinalis BARTOLINUS
S. R. C. *præfectus*
Plac Ralli S. R. C. secrius.

REMARQUES.

L'Église comptait déjà un certain nombre de confréries du scapulaire.

1° Le *Scapulaire du Mont-Carmel*, le plus ancien de tous, présenté à saint Simon Stock, général des Carmes, le 16 juillet 1251. Comme chacun sait, il est fait en drap de laine, de couleur carmélite, ou tannée, ou noire.

2° Le *Scapulaire de la sainte Trinité* ou de *saint Eustache*, formé de laine blanche et marqué d'une croix rouge et bleue tout à la fois, et bénit par un supérieur de l'Ordre de la Très-Sainte Trinité pour le rachat des captifs. C'est le signe distinctif de la filiation à l'ordre des Trinitaires. Il a été enrichi d'indulgences par Paul V (1603), Clément X (1675), Innocent XI (1678), Pie IX (1847), etc.

3° Le *Scapulaire de l'Immaculée Conception*, appelé aussi le scapulaire bleu parce qu'il est fait de deux morceaux d'étoffe bleu de ciel, auxquels on joint, si on le désire, une image de Marie Immaculée. Il fut révélé par Notre-Seigneur et la sainte Vierge à la vénérable Ursule Benincasa, fondatrice des théatines à Naples.

4° Le *Scapulaire de la Passion ou scapulaire rouge*. Il fut révélé en 1849, le soir de l'octave de saint Vincent de Paul, à une sœur de la charité. Notre-Seigneur se présenta à elle, tenant à la main un scapulaire dont les deux pièces et les cordons étaient de laine rouge. Sur un côté, le Sauveur était représenté attaché à la croix, au pied de laquelle étaient les instruments de la Passion avec ces paroles autour du crucifix : *Sainte Passion de N.-S. J.-C., sauvez-nous.* Sur l'autre côté se voyaient les images des saints Cœurs de Jésus et de Marie, avec ces mots : *Saints Cœurs de Jésus et de Marie, protégez-nous.*

Dans une seconde apparition, N.-S. promit à la même religieuse qu'une grande augmentation de foi, d'espérance et de charité était réservée, tous les vendredis, à ceux qui porteraient ce précieux scapulaire. Par un bref du 25 juin 1847, Pie IX a approuvé ce scapulaire et a autorisé les PP. Lazaristes à le bénir et à l'imposer aux fidèles. Par un autre bref du 21 mars 1848, il a autorisé le supérieur général des Lazaristes à communiquer ce même pouvoir à d'autres prêtres.

5° Le *Scapulaire du précieux sang.* Comme le scapulaire de la passion il est fait de laine rouge ; mais il porte une image du crucifix ou du saint Cœur de Notre-Seigneur laissant couler le sang sur le calice. Il est imposé par les PP. de la Congrégation de la Mission du Précieux sang de Notre-Seigneur.

Cette confrérie a été enrichie de précieuses indulgences par les souverains Pontifes, spécialement par Pie IX.

6° Le *Scapulaire du Sacré-Cœur*. C'est un scapulaire noir sur lequel l'image du Sacré-Cœur de Jésus est brodée ou du moins attachée avec de la laine blanche et sur lequel sont écrits ces mots : *Arrière, le Cœur de Jésus est avec nous ! Cessa, Cor Jesu nobiscum est.*

Ce scapulaire a été approuvé par Pie IX, à la demande du cardinal Cullen, archevêque de Dublin, le 20 octobre 1872.

7° Le *Scapulaire de Notre-Dame des sept Douleurs.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Vous nous avez déjà parlé de la dévotion aux âmes du purgatoire connue sous le nom « d'acte héroïque. » Je désirerais un éclaircissement sur le principe même et sur la pratique de cette dévotion.

1° Principe. — D'après un petit livre que j'ai sous les yeux, et qui est revêtu de l'approbation de la Propagande, l'acte héroïque consiste à faire entre les mains de la sainte Vierge l'abandon de toutes nos œuvres satisfactoires en faveur des âmes du purgatoire, même des suffrages qui pourraient nous être appliqués après notre mort, afin qu'elle en dispose elle même selon sa volonté, et les applique aux âmes qu'elle jugera à propos.

Voilà bien la charité poussée jusqu'au degré le plus héroïque, et il y a dans cet acte quelque chose capable de séduire les âmes généreuses. Mais l'héroïsme lui-même ne doit pas sortir des principes établis par le Créateur.

a) Or, cet oubli complet, absolu de soi même, en faveur des autres, n'excède-t-il pas la règle : *diliges proximum tuum sicut teipsum?* Est-il permis pour soi de retarder la vue de Dieu (c'est l'hypothèse, puisqu'on consent à rester plus longtemps en purgatoire) pour l'avancer en faveur des autres? Tout cela ne sent-il pas quelque peu, mais appliqué au prochain, l'amour désintéressé de Mme Guyon, condamné dans les maximes des saints? — La théologie déclare que l'on peut bien sacrifier un bien inférieur de soi pour un bien supéreur du prochain ; mais non pas un bien du même ordre, *homo magis debet seipsum diligere quam proximum*, dit saint Thomas ; *magis me debeo, mihi quam hominibus cœteris, quamvis magis Deo quam mihi* (saint Augustin). Or ici, il s'agit de la délivrance du même mal, les flammes du purgatoire, de la jouissance du même bien, la vue de Dieu.

b) Ne pourrait-on pas dire aussi que l'on viole la Justice? Cette vertu m'oblige à prier davantage pour mes parents que pour les étrangers. Moi prêtre, je ne puis d'aileurs disposer de mes satisfactions expiatoires que pour les âmes qui me sont recommandées ; moi, curé, je me dois davantage aux âmes de mes paroissiens, etc. Comment concilier l'acte héroïque avec ces obligations ? — On répond que la sainte Vierge n'appliquera mes satisfactions que selon l'ordre de la Justice et de la Charité? Oh ! Assurément ! Mais puis-je me dépouiller de ma personnalité? faire le sacrifice, l'abandon de tout désir propre, légitime, sacré? Dans ce cas-là, il faut dire qu'il est plus excellent de n'avoir jamais aucune intention, de tout confier au Cœur sacré de Jésus, au Cœur maternel de Marie. — C'est détruire la nature.

L'acte héroïque repose, je le sais, sur l'autorité la plus sacrée, la plus inviolable pour un chrétien, l'autorité de

l'Eglise, puisqu'il est approuvé et recommandé par les papes. A Dieu ne plaise que je ne m'incline devant une pareille autorité! Mais ce n'est point une thèse que je soutiens, c'est un éclaircissement que je sollicite. D'ailleurs la définition que j'ai donnée de l'acte héroïque, d'après le P. Oliden, et l'explication du livret, n'a point été donnée par les papes. Cette définition est-elle vraie?

2° Pratique de l'acte héroïque. — A supposer que l'on pût faire l'abandon de ses satisfactions personnelles, c'est-à-dire de celles qui seraient appliquées à notre âme pour le paiement de ses dettes, et l'expiation des châtiments temporels qu'elle a mérités, ne pourrait-on pas réserver les satisfactions que l'on doit à autrui, à des personnes déterminées, v. gr. des parents, des amis, des personnes recommandées, soit à titre de charité, soit à titre de justice? On le pourrait assurément sans violer aucune loi, ni aucun conseil, je le sais; mais le pourrait-on tout en pratiquant l'acte héroïque? L'abandon total pour soi et pour autrui, entre les mains de Marie, est-il de l'essence de cet acte, de telle sorte qu'à moins de ce double abandon, on n'y participe point; on n'en a pas le mérite, ni les privilèges? C'est un acte de grand héroïsme d'abandonner ce qui nous appartient. Ce n'est plus un acte héroïque d'abandonner ce qui appartient à autrui, de se désintéresser ainsi totalement du succès de ses suffrages. Je veux bien que ce soit un acte de confiance filiale envers Marie; mais voilà tout. L'acte héroïque implique-t-il ce double abandon? et peut-on le restreindre à un seul, en en conservant le mérite?

R. — AD I. Notre correspondant nous permettra de ne pas le suivre dans tous les détails de son exposition. Si nous avons bien compris ses raisons, on peut, nous semble-t-il, les ramener à deux chefs de preuves : Comment concilier le vœu héroïque avec la justice qui nous impose à tous de prier spécialement pour nos parents et qui exige du prêtre, en vertu d'une loi plus stricte encore, d'accorder une intention déterminée aux personnes pour lesquelles il a reçu un honoraire. Comment, en second lieu, concilier ce vœu héroïque avec la règle *charitas bene ordinata incipit a seipso?*

1° La première difficulté repose uniquement sur une confusion. Toute œuvre bonne, que ce soit un acte d'adoration, une prière pour nous ou pour d'autres, un acte de contrition, une pénitence, etc., a plusieurs fruits personnels outre les fruits appliqués à ceux pour lesquels elle est faite : elle développe en nous la grâce sanctifiante avec les vertus surnaturelles, augmente nos mérites pour le ciel, et en outre, a une vertu propitiatoire qui nous est propre et qui consiste à expier les restes de nos fautes. Cette vertu propitiatoire est tellement personnelle qu'on la retrouve jusque dans les prières et les bonnes œuvres que nous faisons en vue de satisfaire à la justice de Dieu pour nos parents et amis, encore que ces bonnes œuvres et ces prières fussent exigées à titre de justice. Dans ce cas, la justice est satisfaite quand nous avons offert à Dieu l'intention principale pour la personne recommandée : il nous restera à nous au moins le mérite d'avoir fait un acte de justice ou de charité. Comme ce fruit est tout à fait personnel, en vertu de la justice nous pouvons soit le garder pour nous, soit l'appliquer à d'autres.

Pour les indulgences, disons tout d'abord qu'aucune loi de justice ne nous oblige à les appliquer à celui-ci plutôt qu'à celui-là, à nos parents plutôt qu'à des étrangers. C'est encore un bien dont nous sommes parfaitement libres. Nous les considérerons plus loin par rapport à la charité.

Ainsi donc, pensons-nous, on peut, tout en faisant le vœu héroïque satisfaire à toutes les obligations de justice, parce que l'on n'abandonne que la partie propitiatoire personnelle, et non point l'intention principale, ni le mérite personnel, ni l'augmentation de la grâce sanctifiante et des vertus. Cette partie est précisément ce qui tomberait dans le trésor de l'Eglise, si, n'ayant plus de fautes à expier, nous n'en avions pas fait une application particulière.

2° Etant admis que nous pouvons disposer d'une vertu propitiatoire de nos bonnes œuvres, et aussi d'une partie du trésor de l'Eglise par les indulgences, la charité ne commande-t-elle pas de l'appliquer à nous-mêmes, qui vraisemblablement aurons beaucoup à expier en purgatoire, et ensuite à nos parents, amis, connaissances?

a) La charité ne nous fait pas toujours un devoir de commencer par nous. La règle invoquée par notre correspondant n'a pas ici son application rigoureuse : elle nous permet, il est vrai, dans le cas, de commencer par nous-mêmes, mais elle ne nous en fait pas un devoir. Cette priorité personnelle n'est obligatoire que pour le seul bien essentiel, l'union avec Dieu par la grâce sanctifiante, qui a pour conséquence nécessaire l'union avec lui dans la gloire. Quant à l'exemption des peines du purgatoire, et à la possession plus ou moins prompte de Dieu, alors que cette possession est certaine, ce n'est qu'un bien accidentel qu'il est permis de sacrifier, si nous le voulons bien.

Puisqu'il s'agit d'intérêt personnel, y a-t-il réellement pour nous un avantage à sacrifier nos expiations en faveur des autres? Si cet avantage existe, il y aura, dans le vœu héroïque, non seulement un acte de charité sublime, capable d'entraîner les grandes âmes, mais encore un attrait pour les âmes les plus timides, qui le feront, sinon par dévouement pour autrui, du moins par une charité bien entendue envers elles-mêmes.

La thèse affirmative a été soutenue par le P. Faber, le grand théologien de la vie mystique [1]. Son nom seul est déjà une autorité, sans parler de la force de ses raisons, que nous allons résumer, et qui sont de nature à porter la conviction dans les intelligences.

De deux biens, la prudence nous dit de préférer le meilleur. C'est un bien de nous éviter les flammes du purgatoire, de nous épargner une souffrance si terrible de l'autre côté du tombeau et surtout de hâter notre entrée dans le ciel.

[1] *Tout pour Jésus*, chap. II, § V.

Cependant c'est un bien plus grand d'amasser des mérites dans le ciel. La satisfaction évite un mal ; le mérite nous procure un bien positif, et ce bien n'est autre chose que la possession de Dieu plus intime et éternelle. Peut-on faire entrer en comparaison ces deux biens ? « Outre, dit le P. Faber, que la gloire du ciel est infiniment plus un bien que le purgatoire n'est un mal, il faut nous rappeler qu'un accroissement de gloire est une chose éternelle, tandis qu'un allégement des souffrances du purgatoire est passager, comme le purgatoire lui-même ; de sorte que la distance entre l'augmentation de gloire et le soulagement apporté aux souffrances du purgatoire est de même également infinie. »

De plus, cet acte héroïque est le meilleur moyen d'abréger pour soi-même les peines du purgatoire. Cet acte de charité est à lui seul une satisfaction pour nos péchés, car, si une aumône donnée pour soulager un besoin temporel satisfait au-delà de la plupart des autres bonnes œuvres, quelle est donc la puissance de ces aumônes spirituelles ? Ensuite quiconque sacrifie quelque chose pour la gloire de Dieu en est récompensé au centuple. Le Seigneur nous accordera donc de telles grâces que nous n'aurons qu'un court séjour à faire dans le purgatoire, ou bien il inspirera à d'autres fidèles la pensée de prier pour nous. De sorte que si nous avions gardé pour nous-même les indulgences que nous avons gagnées, nous aurions pu gémir longtemps dans ces flammes terribles; tandis que si par l'inspiration de Dieu, d'autres entreprennent de gagner des indulgences pour nous, nous entrerons bientôt dans la gloire céleste [1].

Ainsi donc, au témoignage d'un théologien éminent, il n'y a pas ici un sacrifice complet de nos intérets personnels, mais un moyen plus efficace et plus sûr de les sauvegarder.

b) La question est plus délicate par rapport à nos parents, amis, etc. Nous avons dit que le vœu héroïque n'empêchait pas de prier spécialement pour eux, et que le fruit de cette prière leur serait appliqué. La difficulté est ici : Si je veux disposer de mes satisfactions personnelles, ne vaut-il pas mieux m'en dessaisir en faveur de mes parents et de mes amis, que de les abandonner à des étrangers ? En outre, ce renoncement absolu à exprimer même un vœu et un désir et à disposer moi-même de ces biens spirituels, n'est-il pas contraire à la nature ?

Remarquons d'abord que, même après le vœu héroïque, il n'est nullement interdit d'exprimer un vœu et un désir, et que certainement ces vœux et ces désirs seront agréés de la sainte Vierge. En outre, ce renoncement absolu n'est pas plus contre nature que le renoncement du religieux à sa volonté propre par le vœu d'obéissance, et à la disposition *valide* de ses biens par le vœu de pauvreté. Enfin ce qui en facilite singulièrement la pratique, c'est la pensée que l'abandon est fait entre les mains de la sainte Vierge. Elle sait mieux que nous les obligations qui nous incombent et, mieux que nous, elle s'efforcera de les remplir. J'avoue que cette seule pensée est suffisante pour vaincre bien des hésitations.

Bien que nous n'ayons pas suivi pas à pas notre correspondant dans son argumentation, il trouvera, nous l'espérons, dans cette réponse la solution à ses difficultés. Telle est du moins notre manière de voir, que nous soumettons entièrement au jugement de l'Eglise.

[1] Cf. P. Fabert, id.

Q. — 1° Dans mon diocèse, tous les fidèles qui ont l'ha« bitude de se confesser chaque semaine ou toutes les « deux semaines, peuvent, sans réitérer une confession, « gagner toutes les indulgences qui se présenteront dans « l'intervalle, pourvu qu'ils remplissent par ailleurs toutes « les conditions prescrites. »

La grande indulgence de la *Portioncule* est-elle, comme je le crois — ou n'est-elle pas, comme on me l'assure — du nombre de celles qu'ils peuvent gagner, « sans réitérer leur confession. »

2° On m'assure que, pour gagner les indulgences de la salutation angélique, il est *nécessaire* — à ceux du moins qui le savent — de réciter le *Regina* au lieu de l'*Angelus*, dans le temps pascal. Quid ?

3° Dans bon nombre de nos paroisses, — bien entendu sans autorisation d'aucune sorte, mais d'ailleurs, sans que l'évêché y mette ordre — des reliquaires sont placés et restent toujours sur les autels, sans voiles, sans lumières, et comme simple ornement.

Ne voulant pas y mettre ce sans-façon, ai-je pourtant besoin d'une autorisation spéciale pour exposer, avec lumières, au jour et en l'octave de leurs fêtes, des reliques ayant authentiques visés à l'évêché ?

4° L'*Alleluia* de la fête et de l'octave du T. S. Sacrement, ne doit-il pas se dire du jeudi au jeudi (pendant l'octave privée ?) ou doit-il encore se dire jusqu'à la fin de l'octave publique (du dimanche au dimanche).

5° A propos de 40 Heures, ci-joint un feuillet de l'ordo diocésain où je ne comprends pas grand'chose. Tous les jours de la semaine pendant l'année les trois prêtres de ma paroisse chantent chacun un messe. Pour les 40 Heures l'exposition du T. S. Sacrement ayant lieu à la 1^re^ messe, est-ce cette messe qui est censée *solemnis pro orat*. 40 *Hor* ?

R. — AD. I. Les fidèles de votre diocèse qui ont l'habitude de se confesser chaque semaine ou toutes les deux semaines, peuvent gagner la grande indulgence de la Portioncule, comme toutes les autres indulgences, sans réitérer leur confession. Nous ne voyons pas pourquoi on exigerait cette condition pour la Portioncule.

A la vérité on doit, en principe, se confesser pour gagner cette indulgence, mais cette condition est exigée pour la plupart des indulgences plénières, et néanmoins dans votre diocèse les fidèles qui ont l'habitude de se confesser toutes les deux semaines gagnent toutes les indulgences sans avoir réitéré leur confession. Il en est de même pour les indulgences de la Portioncule, car nulle part il n'y a de restriction pour cette indulgence.

AD. II. Oui, pour gagner les indulgences de la salutation angélique il est nécessaire aux fidèles qui savent par cœur le *Regina Cœli* de le

réciter en place de l'*Angelus* pendant tout le temps pascal. Mais ceux qui ne le savent pas peuvent coutinuer à dire l'*Angelus* et gagnent également les indulgences.

Vd. III. Vous n'avez pas besoin d'une autorisation spéciale pour exposer des reliques authentiques des saints. Cette condition n'est requise ni par les rubriques, ni par les décrets.

Ad. IV. L'*Alleluia* de la fête et de l'Octave du trés-saint Sacrement ne doit se dire que du jeudi au jeudi, c'est-à-dire pendant l'octave liturgique, et non du Dimanche au Dimanche.

Ad. V. Aux Quarante-Heures, la messe solennelle du premier jour est celle dans laquelle on consacre l'hostie qui doit être exposée après cette messe.

La messe du second jour est la messe votive pour la paix, ou bien une autre messe quelconque prescrite par l'évêque conformément à l'Instruction Clémentine : Nel giorno medio, oltre la Messa conventuale, si dovra cantare dopo Nona la Messa motiva pro pace, o altra que vera commandata da Nostro Signore...

Le troisième jour, c'est encore la messe solennelle du très-saint Sacrement. Pour toutes ces solutions voir l'Instruction Clémentine, avec le Commentaire de Gardellini.

Q. — Peut-on accorder la sépulture ecclésiastique, à ceux qui meurent dans l'acte du péché ? dans une maison publique? à un homme qui ne met jamais les pieds dans l'église et qui meurt subitement en travaillant le dimanche? à un homme faisant profession d'impiété, mourant sans avoir eu le temps de se confesser, quoiqu'il se fût confessé s'il en avait eu le temps ?

R. — Ad I. On ne peut accorder la sépulture ecclésiastique à ceux qui sont morts dans l'acte du crime, s'ils n'ont pas eu le temps de donner des signes de repentir. On présume qu'ils sont morts dans l'état du péché. Mais il faut que le crime soit public et avéré [1].

Ad II. Ceux qui meurent dans une maison publique, peuvent y mourir ou bien *in actu criminis*, et le cas est le même que le précédent, ou bien ils n'y meurent pas *in actu criminis*, et alors ils peuvent être assimilés aux pécheurs publics qui vivent dans le désordre, v. g. *in adulterio et concubinatu*. La sepulture chrétienne doit leur être refusée, s'ils meurent impénitents. Gury ajoute : « Sed ad hoc requiritur, 1° ut impœnitentia sit omnino certa; 2° ut sit adeo publica, ut sepultura sine novo scandalo concedi non possit [2].

Ad III. Cet homme qui pendant sa vie n'a pas mis les pieds dans l'église, qui par conséquent a omis le devoir de la confession annuelle et de la communion pascale, et qui est mort sans donner de signe de contrition, doit être, aux termes du droit, privé de la sépulture ecclésiastique. Cependant aujourd'hui, à cause du grand nombre de ceux qui négligent de remplir ce double devoir, on est obligé de modifier le droit, et de restreindre le refus de sépulture à ceux qui par impiété refuseraient les sacrements à l'article de la mort. D'où il suit que de ce chef, l'homme dont il s'agit ne devrait pas être privé de la sépulture.

Mais il est mort subitement en travaillant le dimanche, c'est-à-dire dans l'acte du péché.

Le travail du dimanche est défendu par le droit ecclésiastique. La loi qui le défend est susceptible de dispense : elle n'oblige pas *cum tanto incommodo*. Outre que le travail du dimanche peut n'être pas un péché, s'il est légitimé par une cause suffisante, il est certain qu'il ne dépasse pas les limites du péché véniel, si la matière n'en est pas grave. D'où il suit qu'il serait difficile d'affirmer que cet homme qui est mort subitement en travaillant le dimanche, soit mort dans l'acte du crime, le crime s'entendant ici d'un péché certainement et toujours grave en soi, à moins qu'il n'ait travaillé, et cela ostensiblement et publiquement, *in contemptum legis vel Dei*, parce qu'alors le péché est toujours grave. Donc cet homme ne devrait pas être privé de sépulture.

Ad IV. Dès lors que cet homme a manifesté l'intention de se confesser, il a donné un signe suffisant de repentir, et il ne doit pas être privé de la sépulture chrétienne.

Nota. Les principes qu'il faut appliquer, sont les suivants : Là où il n'y a pas de censure encourue, on ne doit refuser la sépulture qu'aux pécheurs notoires qui meurent dans l'impénitence : encore est-il nécessaire que cette impénitence soit certaine et publique. Dans le doute, si on doit accorder ou refuser la sépulture, l'évêque doit toujours être consulté, si c'est possible, parce qu'il lui appartient de juger en cette matière. 3° Si on ne peut recourir à l'évêque, le doute persistant, on doit accorder la sépulture d'après le principe : « *Odia sunt restringenda.* »

Et comme de nos jours surtout, on ne peut refuser la sépulture sans de très graves inconvénients, il convient de ne la refuser, que quand l'obligation de le faire est évidente et certaine. (Gury.)

ERRATUM

*Dans le dernier n° de l'*Ami, *page* 494, 2e *colonne*, 23e *ligne, après* O Doctor, *il faut modifier et compléter comme suit :* mémoire du dimanche, de saint François-Xavier (2es Vêpres) et de sainte Barbe, vierge et martyre.

4 décembre (lundi). — Vêpres de saint Pierre Chrysologue (2es Vêpres, *O Doctor)*, mémoire de la férie et de saint Sabbas, abbé.

[1] Saint Lig. Ferraris, Gousset.

[2] De censuris, n. 1012.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

CONSTRUCTION D'ÉGLISES. — TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES COMMANDÉS PAR LE CURÉ. — Quand des travaux supplémentaires sont jugés nécessaires au cours de l'entreprise, comme ceux qui procèdent de vices du terrain sur lequel on construit ou des erreurs du devis etc. ; si, d'ailleurs, ces travaux ne modifient point le plan d'ensemble, ni aucune des parties essentielles du projet et ont été exécutés sur l'ordre de l'architecte, le paiement en est dû au même titre que celui des autres parties de l'édifice.

Mais si ces travaux, n'étant pas nécessaires, avaient été commandés par le curé sans autorisation de la commune, la commune ne serait pas responsable comme dans le premier cas. La commune qui a fait procéder à la réception de travaux sans protestation ni réserve, doit être condamnée à payer, sauf recours contre le curé. Cela résulte de l'arrêt suivant du Conseil d'État en date du 11 novembre 1881.

« Le Conseil d'Etat statuant au contentieux...

« Vu le recours... pour le sieur Moine tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 21 novembre 1879 par lequel le conseil de préfecture de l'Indre a rejeté la réclamation qu'il avait formée contre la commune de Briantes ;

« Ce faisant, attendu qu'il résulte de l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture que divers travaux supplémentaires, non prévus au devis primitif, sont des nécessités survenues en cours d'entreprise, qu'ainsi la commune de Briantes ne saurait en refuser le paiement à l'entrepreneur, par les motifs que les travaux n'avaient pas été expressément autorisés par l'administration municipale ; que la commune de Briantes ne saurait davantage en refuser le paiement ; par le motif qu'elle ne se serait engagée à concourir à la construction du clocher de l'église de Vaudouan que jusqu'à concurrence d'une somme fixe, et que le surplus devait être supporté par le sieur Semelet, desservant de la commune ; qu'en effet c'est avec la commune que le sieur Moine a traité ; que c'est la commune qui a mis les travaux en adjudication, qu'elle en a approuvé les plans et devis et a procédé à la réception des travaux ; qu'ainsi, le sieur Moine ne pouvait réclamer qu'à la commune seule le paiement des travaux exécutés, sauf à la commune à recourir contre le desservant, si elle s'y croyait fondée ; qu'au surplus le desservant ayant versé à la caisse communale une somme de 17, 500 francs, le sieur Moine, qui n'a reçu qu'une somme de 16,750 fr., est au moins en droit de réclamer à la commune une somme de 930 fr., complément des 17,500 fr., affectés primitivement à l'ouvrage ; par ces motifs, condamner la commune de Briantes à lui payer une somme de 3,958 fr. 26 centimes, sauf déduction des sommes déjà payées par elle ; très-subsidiairement à lui payer une somme de 930 francs ; condamner en outre la commune aux intérêts de droit, aux dépens et aux frais d'expertise ;

« Vu... Défense tendant au rejet, le conseil municipal avait voté pour la construction dont il s'agit une somme fixe de 10,000 francs ; le sieur Semelet s'était engagé vis-à-vis de la commune à payer ce qui excéderait ladite somme, ainsi la commune ne saurait être tenue de payer les travaux supplémentaires exécutés en dehors des prévisions du devis ; ces travaux ont d'ailleurs été exécutés sur la seule demande du desservant, et sans autorisation régulière ; ainsi la réclamation du sieur Moine doit être rejetée par l'application de l'article 11 de son cahier des charges et le sieur Moine condamné aux dépens ; vu la loi du 28 pluviose, an VIII ;

« Considérant que la construction du clocher de l'église de Vaudouan a été mise en adjudication par la commune de Briantes, qui en avait approuvé les plans et devis et a fait procéder à la réception de l'ouvrage ; qu'ainsi, c'est avec raison que le sieur Moine, qui avait traité uniquement avec la commune de Briantes, s'est adressé à ladite commune pour obtenir le paiement des travaux qu'il serait reconnu avoir régulièrement effectués pour l'exécution de l'ouvrage dont il était adjudicataire ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'expertise contradictoire ordonnée par le conseil de préfecture, que le montant total des travaux supplémentaires et non prévus au devis, exécutés par le sieur Moine, s'élève à la somme de 4,426 fr. 82 c., que, sur ce montant total, divers travaux s'élevant à la somme de 777 fr. 66, et qui n'étaient pas indispensables à la construction de l'ouvrage, ont été exécutés par l'entrepreneur, sur la demande du sieur Semelet, desservant de Briantes, et n'ont pas été autorisés par la commune ; qu'ainsi le sieur Moine ne saurait en réclamer le prix à la commune de Briantes ;

« Mais considérant en ce qui touche le surplus des travaux supplémentaires, soit une somme de 3,649 fr. 16, que, si l'article 11 du cahier des charges de l'entreprise porte que tous les ouvrages exécutés en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de l'entrepreneur sauf son recours contre celui qui les aurait ordonnés, le même article place ledit entrepreneur sous la direction complète de l'architecte, qui peut lui enjoindre d'augmenter, modifier ou diminuer les diverses parties du devis, suivant les nécessités survenues au cours des travaux ;

« Considérant qu'il résulte des rapports des experts que les travaux supplémentaires dont il s'agit ont été effectués par le sieur Moine, conformément aux prescriptions de l'architecte, et se rapportent à des nécessités survenues en cours d'entreprise et provenant notamment des vices du sol ou des erreurs du devis primitif ; que, dans ces circonstances, l'absence d'autorisation ex-

presse de la part de l'administration municipale ne saurait engager la responsabilité de l'entrepreneur, comme s'il s'agissait de modifications apportées, soit aux plans d'ensemble, soit aux parties essentielles du projet; que, dès lors, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Briantes, le montant desdits travaux supplémentaires;

« Sur le moyen de défense tiré par la commune de Briantes de ce que le desservant se serait engagé à payer toute la partie de la dépense excédant 10.000 francs;

« Considérant que la présente décision ne fait pas obstacle à ce que la commune de Briantes, si elle s'y croit fondée, exerce son recours contre le sieur Semelet, desservant de la commune et lui réclame les sommes qu'elle aura payées à l'entrepreneur au-delà des 10.000 francs votés par le conseil municipal pour la construction du clocher de Vaudouan;

« *En ce qui touche les intérêts* : — Considérant que le sieur Moine a demandé les intérêts devant le conseil de préfecture, le 9 juin 1878; que, dès lors, il y a lieu de lui allouer les intérêts à compter de ladite date, décide : — Arrêté annulé. Travaux supplémentaires exécutés par le sieur Moine, en sus des prévisions du devis, mis à la charge de la commune de Briantes jusqu'à concurrence de la somme de 3649 fr. 15, sauf déduction du rabais de l'adjudication. Les sommes dues au sieur Moine, en vertu de la présente décision, porteront intérêt à son profit, à compter du 8 juin 1878.

« Surplus des conclusions rejetées :

« Frais d'expertise et dépens du pourvoi à la charge de la commune. »

Décision du Conseil d'Etat du 11 nov. 1881.

MM. Sauzey, rapporteur, Le Vavasseur, de Précourt, commissaire du gouvernement, Devin et Chambareaud, avocats.

Timbres de 10 *centimes. — Quittance. — Droit du débiteur de la refuser.*

Le débiteur, en payant sa dette, n'est pas tenu de retirer la quittance, et par suite n'est pas obligé de supporter le droit de timbres de 10 cent. (L. *du* 23 *août* 1871, *art.* 18 *et suiv.)*

Jugement du tribunal de Commerce de la Seine, du 27 *janvier* 1873

Attendu qu'il est constant que les récipissés en port dû constituent tout à la fois le titre de la compagnie pour réclamer des frais de transport, et après paiement, celui du destinataire pour la réception des marchandises; que leur remise aux mains de ce dernier établit la libération;

Qu'il s'ensuit donc que pour la décharge respective et complète des parties, ce document ne peut arriver entre les mains des destinataires qu'après une double perception, dont la première, concernant la compagnie, se trouve actuellement comprise dans le timbre du récipissé lui-même, et dont la seconde, applicable à toutes pièces signées ou non, emportant libération de sommes supérieures à 10 francs, doit s'opérer à l'aide d'un timbre mobile de 10 centimes qui reste à la charge des débiteurs; — Que si tels sont les principes et si dans la pratique ordinaire des affaires leur application généralement admise soulève peu de difficultés, il n'en convient pas moins de reconnaître que rien dans la loi n'impose au débiteur l'obligation de retirer des mains de son créancier la preuve de sa libération et ne donne à ce dernier le droit de le contraindre à la recevoir; — Qu'il appartient au débiteur, à ses seuls risques et périls, de payer les sommes qu'il doit sans demander quittance; — Que tel est le cas dans l'espèce; que Meunier et Ce, en offrant, comme ils l'ont toujours fait, le prix du transport, et en se refusant au paiement du timbre de quittance apposé sur les récipissés qu'ils ne réclamaient pas, n'ont pas excédé la juste limite de leur droit; — Que leurs offres sont suffisantes; et qu'en conséquence la demande ne saurait être accueillie; — Par ces motifs; — Le tribunal déclare les offres de Meunier et Ce suffisantes; les condamne en conséquence à payer 114 francs; déclare la Compagnie de l'Ouest mal fondée dans le surplus de ses demandes, fins et conclusions; — Et la condamne à tous les dépens.

Observations. — La facilité pour le débiteur de ne pas retirer la quittance et d'éviter ainsi le paiement du droit de timbre de 10 centimes a été formellement reconnue dans les travaux préparatoires de la loi du 23 avril 1871. Il est bien entendu, dit le rapport de la Commission du budget, que la quittance ne sera pas obligatoire. Si le débiteur veut s'exposer à payer une seconde fois en cas de réclamation nouvelle de la part du créancier, par suite d'oubli ou d'autre cause, il sera libre de ne pas se faire donner une quittance. Mais s'il y a quittance sans paiement du droit du timbre, l'amende sera encourue.

VARIÉTÉS.

Congrès européen de chant liturgique tenu à Arezzo, du 11 au 15 septembre 1882.

Zèle et discipline de l'Eglise au sujet de l'étude et de l'unité du chant liturgique : Ces mots du programme semblaient regarder la discipline ancienne de l'Eglise plus que sa discipline actuelle. Les membres du Congrès qui prirent la parole se bornèrent aux temps récents. M. Aloys Kunc, maître de chapelle de la cathédrale d'Auch, retraça, dans un mémoire fort intéressant, les efforts successifs des archevêques d'Auch pour l'amélioration du chant et des études cantorales. M. Perriot rappela l'initiative prise à

Langres par Mgr Parisis et les succès croissants dont elle fut le point de départ.

M. Lanz vint ensuite présenter cette thèse : que l'Église, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Rites, ayant approuvé et déclaré authentique une édition de chant, la soumission que tout catholique doit à ses décrets, fait un devoir de l'adopter ; c'est sur cette édition que doit se faire l'unité désirable en elle-même et désirée par le Saint-Siége.

Il lui fut ainsi répondu : 1° Il y a deux espèces d'authenticité : l'authenticité extrinsèque, venant de l'approbation donnée à une édition par l'autorité compétente, et l'authenticité intrinsèque consistant en ce que le texte d'une version de chant est conforme au texte original. Nul ne nie que l'édition de Ratisbonne n'ait la première authenticité ; mais d'autres ont également été approuvées par le Saint-Siége. Quant à la seconde, nul n'ignore que les éditions abrégées s'écartent plus ou moins du texte original : il est permis et le Saint Siége a encouragé les travaux en ce sens, de rechercher quel est le texte vraiment authentique au second sens du mot. — 2° A côté de l'unité géographique par laquelle un même texte serait en usage dans toute l'Église à un moment donné, il y a l'unité chronologique par laquelle un même texte se conserve à travers les âges, sans changement appréciable : la version de chant offerte par les manuscrits a eu autrefois la première unité, elle a conservé la seconde, assurément importante et bien digne d'intéresser les amateurs du chant liturgique. — 3° L'édition de Ratisbonne a été recommandée à la vérité, mais non commandée ou imposée. Rien n'indique que le Saint Siége ait voulu, par les éloges donnés à cette édition, supprimer tout autre chant dans l'Église. — 4° L'unité, chose désirable, mais non mûre encore, ne se fera que par l'autorité du Saint-Siége ; [mais quand le Saint-Siége voudra préparer la décision définitive à intervenir, il recherchera avant tout quelle a été l'ancienne tradition ; il s'entourera de toutes les lumières que la science pourra lui fournir : c'est ainsi qu'il procède en toutes choses. L'autorité décide, mais en prenant pour base de ses jugements, la tradition. A nous, qui aimons l'Église, de réunir sur le passé du chant tous les documents possibles. Ainsi parlèrent MM. Amelli, Dom Pothier, Jules Bonhomme. Aloys Kunc, Perriot.

Les adversaires, M. Haberl principalement, répliquèrent que cette manière d'envisager la question visait à mettre d'un côté l'autorité sans la science, de l'autre la science sans l'autorité ; que la première chose était injurieuse pour l'Église, la seconde condamnait les travaux sur le passé du chant à n'offrir qu'un intérêt purement archéologique. On ne devait pas méconnaître la sagesse de la Sacrée Congrégation des Rites qui, consultée sur le choix d'une édition, avait offert l'édition médicéenne, en avait ordonné et surveillé la reproduction par le chev. Pustet, et l'avait ensuite remmandée à tous ceux qu'intéresse la question du chant.

La réponse fut qu'on n'admettait aucunement en principe cette division entre la science et l'autorité : on affirmait au contraire leur nécessaire union ; qu'en fait, la division n'existe pas, l'autorité n'ayant jamais répudié la science, et la science se soumettant entièrement à l'autorité du Saint-Siége dont les encouragements ne lui ont point fait défaut ; — que d'ailleurs on ne méconnaissait point la sagesse de la Sacrée Congrégation offrant à qui manquait de chant, une édition qui se recommandait à elle de préférence aux autres existantes ; mais qu'on ne devait pas moins reconnaître cet autre côté de la sagesse de la même Sacrée Congrégation qui n'avait pas cru devoir faire aucune obligation d'adopter l'édition qu'elle recommandait.

e) Phases ou modifications principales par où le plain-chant dut passer dans la suite ; f) causes de cette modification : Le plain-chant se conserva intact dans sa notation jusqu'au XVe et au XVIe siècles. Mais les traditions sur le rythme s'étaient déjà obscurcies : le déchant, les théories mensuralistes du chant figuré, la culture de la musique naissante avaient fait perdre l'habitude de rythmer le plain-chant à la manière ancienne. On en vint par degrés à ce système absurde érigé en règle de faire toutes les notes égales. Dès lors il n'importait plus que les notes fussent groupées en neumes distincts et conservassent les formes variées des manuscrits, formes si religieusement reproduites autrefois par les copistes. On mélangea les groupes, on garda encore quelques notes à queue et quelques losanges en avertissant que c'était pure affaire de dessin ; on finit par la notation uniformément carrée. D'ailleurs les mélodies martelées et sans grâce devinrent insupportables : on les abrégea, on les modifia arbitrairement ; et l'on eut ainsi les éditions modernes.

Le chant ambrosien eut le même sort que le chant grégorien. M. Amelli a retrouvé le texte de la délibération capitulaire par laquelle il fut décidé que le chant ambrosien serait désormais noté à notes uniformément semblables. Il appelle cette délibération un assassinat : il a bien raison.

Dom Pothier fit pour la plus large part les frais de cette exposition.

g) Possibilité, utilité, convenance, opportunité d'un rétablissement du chant liturgique selon la vraie tradition, en tenant compte des exigences liturgiques et musicales d'aujourd'hui.

Ce point du programme permit aux Allemands de reprendre leur thèse en faveur de l'édition de Ratisbonne. M. Lanz, dans un discours étudié prétendit que cette restauration était impossible, vu les divergences des hommes de science au sujet de la notation, de l'interprétation à lui donner, de l'exécution. Il la trouvait nuisible aux offices à cause de la longueur des mélodies ; inconvenante et inopportune à cause des actes par

lesquels la Sacrée Congrégation avait approuvé l'édition de Ratisbonne : chercher encore, c'était lui donner tort. La conclusion était que l'on devait s'en tenir à cette édition : le désir d'une mère est un ordre, dit-il, et la Sacrée Congrégation a bien le droit d'imposer même la plus mauvaise édition.

Cette dernière phrase souleva un murmure dnns l'assemblée. On répondit que l'expression avait outrepassé l'idée : que l'orateur avait voulu sans doute affirmer la suprême autorité du Saint Siége ; mais non qu'il pût jamais venir en la pensée de la Sacrée Congrégation d'imposer une édition mauvaise. Puis on réfuta les arguments présentés par l'orateur. Ce qui subsiste de divergences entre les savants pourrait établir que la restauration n'est pas faite; elles ne prouvent pas qu'elle soit impossible. Ces divergences d'ailleurs ne portent que sur des points secondaires. L'exécution n'offre aucune difficulté qu'on ne puisse vaincre en peu de temps. Les mélodies cessent d'être trop longues lorsqu'elles sont convenablement exécutées. La connaissance des anciennes mélodies peut être utile même aux éditions abrégées parce qu'elle aidera à les mieux comprendre et à les mieux exécuter. Si l'on devait plus tard imposer un chant abrégé, elle aiderait à le rédiger avec plus de sûreté et de perfection. Ce n'est pas aller c ntre le désir de l'Église que de poursuivre des travaux qu'elle a encouragés. Et il faut avoir souci de son honneur qui serait compromis, si, par la faute de ses enfants fidèles, ses ennemis pouvaient lui reprocher d'avoir méconnu ses propres traditions. — Ces considérations développées surtout par M. Perriot firent une excellente impression. Elles amenèrent à la tribune M. Haberl qui conclut sa harangue en faisant appel à la plus fraternelle concorde entre l'autorité et la science. C'était admettre en principe la thèse qu'il avait combattue et adopter la solution qui avait les sympathies unanimes du Congrès. Plus tard, surtout au sujet des vœux à formuler, il y eut encore des escarmouches : les Allemands se montraient toujours soucieux de l'honneur de la Sacrée Congrégation des Rites qu'ils croyaient menacé par l'affirmation d'un retour à la tradition. La lecture de quelques mots d'une lettre de son Eminence le Cardinal Bartolini à M. le Président du Congrès fit taire leurs scrupules exagérés.

III. — Moyens de préparer et de développer une amélioration du chant liturgique.

Sous ce titre le programme proposait 1° la création d'une commission archéologique, et 2° une édition critique et scientifique de plaint-chant ; 3° la création d'une commission archéologico-artistique, et 4° une édition pratique ; enfin 5° la fondati... d'une *Société européenne de Guy d'Arezzo* p..r développer les études d'archéologie musical..

On laissa de côté pour le moment les quatre premiers moyens; on résolut la fondation de la société européenne de Guy d'Arezzo; on choisit pour président M. Amelli, président du Congrès; le siège de la société fut fixé à Milan ; la revue de la *Musica sacra* dont le titre devait être modifié pour répondre à un nouveau rôle, fut désignée comme l'organe de la Société ; il fut décidé que les membres effectifs seraient catholiques, mais que les savants non catholiques pourraient être membres correspondants. Ce dernier point souleva des discussions, soit parce que les avis étaient tout d'abord partagés sur le fond, soit parce que la formule satisfaisante fut difficile à trouver. Mais enfin l'entente se fit sur une formule proposée par M. le Président.

IV Accompagnement du plain-chant

M. l'abbé Juget, maître de chapelle de la Cathédrale de Châlons, exprime l'avis que l'on devait abandonner le système consistant à accompagner le chant note par note et traiter certaines notes comme notes de passage.

M. l'abbé Nicolas Couturier, organiste de la Cathédrale de Langres, lut un rapport très-clair et très-méthodique rédigé dans l'ordre du programme. Ses conclusions furent trouvées les mêmes que celles de l'illustre Tomadini qui, ne pouvant assister au Congrès, avait envoyé son mémoire, conçu dans le même plan et exprimant les mêmes idées. D'autres membres appuyèrent différents points de ces théories, qui eurent l'assentiment du Congrès.

Liturgiquement, le chant peut être accompagné puisque l'Eglise ne l'a pas défendu, qu'elle admet l'orgue et en règle l'usage.

Artistiquement le plain-chant n'a rien qui soit rebelle à l'harmonie ; son genre diatonique, ses intervalles naturels, ses mélodies exquises de sentiment, tout se prête à l'harmonie. D'ailleurs l'harmonie elle-même est née du plaint-chant, elle nous a donné des chefs-d'œuvre entièrement composés sur les thèmes du plain-chant.

Mais pour être bon, l'accompagnement doit être de la même nature que le plaint-chant : ce serait un contre-sens que de l'affubler d'une harmonie conçue dans un genre étranger, comme celui de la musique moderne. L'harmonie du plain-chant ne doit pas être modulante ; elle ne doit altérer aucun des intervalles diatoniques du plain-chant. Elle ne saurait admettre les dissonnances attractives. Mais elle supporte les dissonnances causées par une note de passage, par un retardement.

Chaque ton a un caractère particulier, auquel peut répondre une formule harmonique spéciale : outre la constitution même de chaque ton, l'on en trouve la preuve dans l'étude comparée des motets composés par les maîtres dans les différents tons du plain-chant, surtout dans les incomparables motets de Palestrina. C'est là qu'il faut chercher les éléments de ces formules.

Ainsi traité l'accompagnement ne saurait être pour le plain-chant qu'un auxiliaire utile, un

ornement parfaitement séant qui ajoute à sa beauté native les richesses et les charmes de l'harmonie.

Avec plus de temps, il se fût élevé des discussions fort intéressantes sur ces questions de tonalité, d'accord sensible, de note sensible, d'harmonie ancienne, etc. Elles ne sont sans doute qu'ajournées. *(A suivre)*

Courrier de l'Utile.

MANIÈRE D'ACCOMMODER LE LAPIN.

En ce moment le gibier est abondant, mais pas pour tout le monde. Combien en sont réduits à la vulgaire boucherie et à la basse-cour.

Le lapin domestique, dont on a trop médit, peut rendre de signalés services.

Avant d'indiquer une façon distinguée de l'apprêter, faisons deux observations et même trois :

1° Il y a lapin et lapin, comme il y a fagot et fagot. Les meilleurs sont les lapins russes, qui commencent à se répandre en France. On les reconnaît à la finesse de leur pelage blanc, aux taches noires qui agrémentent souvent les oreilles et le bout du museau, et à leurs yeux en émail rose.

2° Il faut manger les lapins jeunes.

3° Il importe de les isoler huit jours avant le sacrifice, dans une cabane un peu grande et d'ajouter à leur nourriture une quantité suffisante de verdure, de carottes, de feuilles de céleri et de persil coupé frais; ces aliments donnent à leur chair un parfum et une saveur qu'elle n'aurait pas sans cela.

Ceci fait, prenez votre lapin, tuez-le, écorchez frais, mettez dans une marinade mi-partie de vin blanc et de vinaigre, avec fort assaisonnement d'oignons et de persil, le corps du lapin préalablement fourré d'un bouquet de thym et de serpolet, et le ventre recousu.

Au bout de vingt-quatre heures, vous retirez la marinade et laissez sécher à l'air libre; après quoi vous levez les filets et les piquez finement. Vous détachez ensuite les cuisses des reins et vous enlevez l'os intérieur, celui qui correspond au fémur du squelette humain, en laissant intact l'os inférieur, qui doit vous servir de manche, Vous faites une farce composée d'un hachis de veau et de porc frais, assaisonnée de sel, poivre et fines épices, et relevée, si possible, par quelques truffes coupées menu. Vous introduisez cette farce dans l'intérieur des cuisses, à la place de l'os, et vous arrêtez en bas, par une couture, pour qu'elle ne s'échappe point. Vous faites revenir cuisses et filets dans le beurre, vous arrêtant au blanc doré, et n'allez jamais jusqu'au brun. Vous retirez alors de la sauteuse et vous faites cuire dans un bon jus; vous glacez dix minutes avant de retirer du feu.

Vous dressez au milieu du plat les quatre cuisses, garnies d'une manchette en papier artistement découpée ; vous placez vos filets tout autour, et vous alignez en bordure une douzaine d'écrevisses, après avoir arrosé les cuisses et les filets avec le jus de la cuisson.

Gibelotte de lapin.

Coupez votre lapin en morceaux; mettez du beurre dans une casserole, du lard gras et maigre coupé en gros dés; lorsqu'il aura pris couleur, vous le retirerez et mettrez votre lapin; faites aller à feu vif. Quand il est bien revenu, ajoutez une cuillerée de farine, retournez 2 ou 3 minutes vos morceaux, mettez alors le sang du lapin dans lequel vous aurez eu soin de verser une petite cuillerée de vinaigre, afin qu'il reste liquide. Mouillez moitié bouillon moitié vin blanc, si possible, un peu de poivre, muscade, quelques oignons, une échalotte, un bouquet garni. La cuisson achevée, ôtez le bouquet, dégraissez la sauce, qui ne doit être ni trop claire ni trop épaisse. On peut orner son plat de quelques croûtons frits. 2 heures suffisent pour la cuisson, si votre lapin est âgé de 6 à 8 mois.

Autre manière.

Si vous avez un lapin de belle et bonne qualité, prenez le devant de l'animal et accommodez-le comme le précédent. Il vous reste le râble que vous préparez de la manière suivante : après l'avoir fait mariner 24 heures avec sel, poivre, oignons, persil, une ou deux cuillerées d'huile d'olive, vous avez eu soin aussi de le larder comme un râble de lièvre. Faites cuire à la broche, enveloppé de papier beurré. Au moment de servir, ajoutez au jus quelques cuillerées de bonne crême. Ce mélange donne à ce mets un goût très succulent. Autant que possible, se servir de beurre frais, pour accommoder le lapin.

Cuisses de lapin aux pommes de terre.

Coupez en morceaux comme pour un ragoût, mettez dans une casserole de cuivre si possible, ou un vase de fonte, un bon morceau de beurre, faites jaunir vos morceaux de belle couleur, quand ils sont arrivés à ce point, saupoudrez-les de farine, remuez, ajoutez d'abord un peu d'eau pour humecter suffisamment, puis sel, poivre, muscade, bouquet garni. Après environ une demi-heure, ajoutez quelques pommes de terre longues. Elles peuvent selon les goûts se remplacer par de jeunes carotes, ou des tranches de céleri.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 18 octobris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CONSEILS A L'ÉPARGNE CATHOLIQUE.

La situation du marché ne s'est pas sensiblement modifiée depuis la semaine dernière. Le taux de l'escompte est demeuré stationnaire à Londres et à Paris et les dispositions générales ont conservé une attitude encourageante. Mais on n'a pas fait de progrès marquants surtout en ce qui concerne les valeurs françaises.

Le 3 0[0 a perdu 0.05 à 81.70; l'Amortissable les a gagnées en s'avançant à 82. 05; le 4 1[2 a rétrogadé de 0.50 à 110.50; le 5 0[0 s'est amélioré de 0.10 et clôture à 116.55. En somme, calme à peu près plat sur nos Rentes.

Les fonds étrangers varient de tenue. L'Italien que l'on s'attendait à voir monter, reste effacé à 89.50. Il est vrai que le pays est en pleine agitation électorale; ce qui n'a jamais rien de bon en quelque pays que ce soit. Par contre les consolidés anglais se sont élevés de 100 7[16 à 101 1[4, et le 5 0[0 turc de 13.50 à 13.65. De leur côté, les valeurs égyptiennes témoignent d'une grande fermeté, et l'Union a gagné 15 francs : passant de 360 à 375.

Sur les valeurs de crédit les transactions ont été assez calmes. — La Banque de France, la mieux tenue, est montée de 5.440 à 5.475. L'action du Crédit Foncier fait 1.430, au lieu de 1.425, la semaine dernière et après avoir baissé jusqu'à 1.415. Le Crédit Lyonnais est immobile à 640. Le Comptoir d'Escompte, 1020; la Banque d'Escompte, 630; la Banque Hypothécaire, 625; la Société Générale, 630, en diminution assez importante sur les dernières côtes.

Les chemins de fer français ont tous fait un pas en arrière excepté l'Est qui s'inscrit en hausse de 5 fr. à 765. Les autres ferment aux cours suivants : Lyon, 1650; Midi, 1.230; Nord, 2.010; Orléans, 1.285; Ouest, 795.

On prépare, pour ce mois-ci, des emprunts étrangers d'une certaine importance

Nous croyons ces emprunts dangereux pour l'épargne, et nous ne saurions engager trop vivement nos lecteurs à s'abstenir de toute souscriptions à ces emprunts.

Il faut garder l'argent français pour la France et les affaires françaises.

Un bon courant de demandes continue, par exemple, à nous être fait, sur les actions de la *Société générale de Librairie catholique*, qu'on trouve encore à 500 fr.

Voilà une souscription que nous ne pouvons qu'encourager à cause de la sûreté dû titre et du beau revenu qu'il produit.

S'adresser à M. Victor Palmé, directeur de la Société générale de Librairie catholique, 76, *rue des St-Pères, à Paris.*

LA TOUSSAINT ET LES AMES DU PURGATOIRE

Livres publiés par la Société générale de Librairie catholique

L'Autre vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne, 2 beaux volumes in-12 de XIII-401 et 402 pages. 6 »
— Le même, 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même, 1 charmant petit vol. in-32 de 212 pages. 1 50

Conférences *sur le purgatoire et le culte des morts*, d'après les prédicateurs contemporains. (*Bibliothèque de la prédication contemporaine*). 1 vol. in-12 de 352 p. 3 »

Vie des Saints, d'après le P. Giry, par Mgr Paul Guérin, camérier de Sa Sainteté Léon XIII, 4 forts vol. in-12. de XLVI-753, 658, 823 et 738 pages. 16 »

Le ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M,; 3e édition 1 vol. in-12 de 360 pages, titre rouge et noir. 3 »

Les larmes du veuvage, essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli vol. in-18 de 204 pages. 1 «

Le dogme de la mort, ses splendeurs, ses délices, dédié à ceux qui souffrent par B. Gassiat, proton. apost., docteur en théologie et en droit canon. 1 vol. in-12 de 48 pages. » 50

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des morts, suivies de prières et de pratiques de piété, enrichies d'indulgences, applicables aux âmes du purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur, 1 vol. in-12 de VI-201 pages. 1 50

Le livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gauthier, 2e édition, 1 vol. in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge titre, rouge et noir, sur papier vergé, 3 »
— Le même, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages encadrées de vignettes moyen-âge, caractères elzéviriens, etc., comme ci-dessus 4 »

Neuvaine des morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un Chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

Les Douleurs de la vie, la Mort, le Purgatoire espérance et consolation, par Mgr Postel, chanoine et vicaire général d'Alger, chanoine honoraire de Nancy, docteur en théologie, missionnaire apostolique, aumônier des Ursulines de Nice. 1 fort vol. in-12 de II-672 pages, titre rouge et noir. 4 »

La Charité pour les morts et consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, ancien magistrat, bibliothécaire de la ville de Bordeaux, membre titulaire de l'Institut des provinces de France, membre correspondant de la Société des antiquaires d'Ecosse, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc.; ouvrage approuvé par Son Em. Mgr le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des morts ou Délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la Sacrée-Congrégation et de Mgr l'Archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général; 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

Souvenez-vous des âmes du Purgatoire, par A. de Gentelles. In-32 de 44 pages, 0 20

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine* 1 60